# EHPERTIJE J d'information

LE MENSUEL DU DROIT DE L'INFORMATIQUE - Nº 66 OCT. 84 - 80 F - ISSN 0221-2102

#### PART CE BUMERO:

#### SIXIEME ANNIVERSAIRE

- SICOB,

un sourire de Reiser.

P. 253

- INFORMATIQUE ET LIBERTES : de l'utilité de la CNIL à propos du droit d'accès des personnes morales. P. 241
- La responsabilité civile découlant du mauvais fonctionnement d'un programme d'ordinateur. P. 247
- ARBITRAGE, une institution sur mesure. P. 250
- Contrat : OFFRE ERRONEE, responsabilité du constructeur. P. 254
- Maintenance : FACTURATION COM-PLEMENTAIRE, manque de coopération de l'utilisateur. P. 258
- Logiciel : DEPASSEMENT DU BUD-GET, partage des responsabilités.

P. 261

- Progiciels : VENTE OU CESSION, perte de la concession. P. 265

# traudes informatiques

Appel pour une législation

Le développement exponentiel de la délinquance en informatique impose une réflexion d'ensemble. Ainsi, la création d'une infraction spécifique à l'informatique soulève de très nombreuses questions d'ordre philosophique d'une part, et purement juridique d'autre part.

Il semble toutefois impossible de continuer à lutter contre ce fléau en informatique avec des textes qui apparaissent dans la majeure partie des cas complètement inadaptés. Peut-on encore longtemps admettre que

Lire page suivante.

# TANDY-MICROTEL

## La réconciliation

Tandy-France et la Fédération Nationale des Clubs Microtel viennent de décider de mettre fin au différend qui les opposait, suite à une saisie contrefaçon pratiquée au Club Microtel d'Issy-les-Moulineaux. (Voir Expertise du mois de février 1983.)

Grâce aux efforts conjugués de Jérôme Huet, professeur agrégé de droit, et de Daniel Duthil, président de l'Agence pour la Protection des Programmes, l'accord s'est concrétisé par la rédaction d'un communiqué commun, dont nous publions le texte en page 240.

Gageons que l'appel au respect des créations et des investissements soit entendu.



Jean Beaufort, pour Tandy, et Laurent Virol, pour Microtel, manifestent leur satisfaction de voir un litige terminé.

### autobiographie

Août 1978: Expertises publiait son numéro 1. Le projet de la revue, appliquer la réfléxion juridique à l'informatique, fut accueilli par d'aucuns avec scepticisme: les principes du Code Civil ne suffisaient-ils pas pour régler toute espèce de litige? La policy des constructeurs avait force de loi! Six ans plus tard, la presse, qu'elle soit spécialisée, grand public ou... humoristique, ne peut plus éluder

ce phénomène de société : la rencontre de la législation et de l'ordinateur.

Aujourd'hui, le lectorat d'Expertises, considérablement accru et diversifié, comporte 30 % des juristes, qui trouvent dans le mensuel des informations indispensables pour leur pratique quotidienne.

Comment expliquer le phénomène?

Lire page suivante

#### FRAUDES INFORMATIQUES suite

des fraudes informatiques puissent s'effectuer sans aucune répression? N'y a-t-il dans le domaine informatique aucune place pour une certaine dissuasion appuyée sur des peines particulières? La richesse informatique n'est-elle pas tout aussi digne de protection que le moindre objet de consommation?

Au-delà des querelles de qualification pénale, des difficultés de rédaction de textes, au-delà parfois même des principes philosophiques qui peuvent supporter une réflexion d'ensemble sur la criminalité informatique, de nombreux pays ont mis en place des textes spéciaux.

La situation pratique apparaît à la fois dramatique dans ses expressions et dérisoire dans certaines de ses mises en œuvre. En effet, comment justifier, dans

une rtechnique aussi moderne où la délinquance s'exprime avec des forces singulières, le recours à l'article 443?

Lorsqu'un informaticien pour des raisons diverses (vengeance, sabotage ou simplement volonté de nuire) décide d'intégrer dans les différents programmes des « bombes » qui bloqueront les fichiers, détruiront certaines informations, annuleront tout ou partie des fichiers, comment, face à de telles actions, la victime peutelle trouver auprès du juge une protection et surtout une indemnisation?

Comment justifier l'application de l'article 443 qui précise : « Quiconque, à l'aide d'une liqueur corrosive ou par tout autre moyen, aura volontairement détérioré des marchandises, matières ou instruments quolconques servant à la fabrication... », pour qualifier des agissements répréhensibles comme

ceux qui ont pour base la «fabrication» et l'« implantation» de « bombes informatiques»? Des projets de création, d'incrimination spéciaux en informatique existent. Le développement de la criminalité en informatique montre que le temps des projets est révolu. Une réflexion trop longue peut présenter des effets tout aussi pervers qu'un texte mal adapté.

Les magistrats sauront trouver le point d'équilibre entre un texte plus ou moins bien fait et la situation réelle. Avec son pouvoir d'interprétation, le juge a la possibilité de donner à tout texte l'élasticité nécessaire que commande la réalité des faits. A ce titre, un texte prévoyant le détournement des biens incorporels (informations, logiciels, bases de données...) par des moyens automatiques serait susceptible de combler une partie du vide juridique.

Alain BENSOUSSAN

## AUTOBIOGRAPHIE suite

Les lecteurs de la première heure n'auront pas manqué de remarquer la surprenante augmentation des décisions de justice publiées. A ce jour, ils disposent de deux cents jugements et arrêts faisant jurisprudence. Linant de Bellefonds et Hollande, éminents juristes, notent la même évolution dans leur ouvrage : « Les contrats informatiques ». En examinant l'index chronologique du livre, on constate que trois décisions significatives sont

mentionnées pour l'année 1971, une cinquantaine sont référencées depuis 1981 (la plupart sont d'ailleurs publiées dans Expertises).

Ce recours à justice, cette inadéquation entre les intérêts des fournisseurs et ceux des utilisateurs, trouve évidemment son explication par l'indéniable développement quantitatif et qualitatif des technologies, mais aussi par ce phénomène plus récent qu'est l'implication des sociétés de services dans l'informatisation des entreprises. Depuis six ans, Expertises s'efforce non seulement de faire état de la jurisprudence la plus récente, mais aussi de la faire évoluer, en organisant colloques, séminaires et diffusion de manuels spécialisés.

A ce jour, le « projet-Expertises » ne connaît plus de détracteurs, mais... peut rencontrer des imitateurs. Comme Mme Chanel, nous pensons que c'est une consécration

Monique LINGLET

# NOUVELLE AFFAIRE DE PUCES « DOUTEUSES » AUX USA

Au printemps dernier, la société National Semi Conductor avait été contrainte de payer une amende de 1,8 million de dollars à l'administration américaine pour n'avoir pas suffisamment testé les microprocesseurs et autres « puces » électroniques vendus par elle à l'armée américaine (Expertises n° 60 p. 60).

C'est une affaire comparable mais encore plus importante par son ampleur et ses effets que le département américain de la défense vient de révéler au grand jour, puisqu'elle semblerait concerner des dizaines de milliers si ce n'est des millions de « puces » fabriquées à Taïwan pour le compte de la société Texas Instruments. Celles-ci, qui étaient commercialisées à des fins tant civiles que militaires, auraient été insuffisamment testées, notamment au regard des normes très strictes imposées par l'armée américaine.

Quand on pense que ces puces sont utilisées pour faire fonctionner des fusées nucléaires, des sous-